



Un animal est  
un être qui  
vit, qui pense,  
qui souffre.

## Rencontres « Animal et Société »

### GT 3 : Animaux et divertissements courses de taureaux

(Contribution initiale de la SNDA)

Inutile de revenir dans le contexte de ces rencontres sur le détail des arguments des défenseurs des animaux contre les combats de coqs et contre les corridas (pour ces dernières, consulter l'argumentaire du CRAC qui traite des aspects « techniques » et économiques de cette tradition telle que pratiquée en France).

Par principe nous sommes contre toute souffrance imposée aux animaux.

Or, aujourd'hui, cette souffrance est imposée :

- A 1500 taureaux tués par temporada  
Et il faut tripler, voire quadrupler ce chiffre si l'on tient compte des séances régulières d'entraînement.  
S'y ajoutent quelques dizaines (c'est peu, mais faut voir dans quelles conditions d'agonie car les apprentis sont malhabiles...) dans les écoles de tauromachie

Dans un pays civilisé la persistance de traditions cruelles se doit d'être interdite : 80% des Français sont contre la corrida, c'est un fait. Et c'est aussi un fait que dans le pays d'origine des courses de taureaux, l'Espagne, cette tradition est de plus en plus contestée et en perte de vitesse.

Nous demandons donc :

- L'abolition des corridas et des combats de coqs par la simple suppression de « l'alinéa 7 »

Cette position de principe étant précisée, dans l'attente d'une telle décision, **l'état pourrait d'ores et déjà prendre un certain nombre de mesures réglementaires.**

Rappelons-le, nous sommes dans le cadre d'une tolérance, c'est-à-dire que l'état reconnaît de fait que la règle générale est la sanction contre tout acte de cruauté et que la corrida et les combats de coqs n'échappent pas à la définition d'acte de cruauté, ils échappent seulement à la sanction..

Dans cette logique la tolérance doit avoir des bornes et c'est à l'état de les définir et de les faire respecter.

Ces bornes devraient concerner :

- (1) la protection de la jeunesse
- (2) le respect strict des normes générales de santé et d'hygiène en vigueur pour les animaux dits d'abattoir
- (3) la non extension de la coutume à des territoires ne répondant pas au critère de « tradition locale ininterrompue »

### **(1) protection de la jeunesse**

Il n'y a pas à habituer de jeunes esprits à un spectacle que la loi elle-même exclue de la normalité en le qualifiant d'exception

Ce que nous demandons :

- interdire l'entrée aux corridas aux mineurs (voir le DVD « apprendre à tuer » de Pablo Knudsen : p-knudsen@hotmail.fr)
- interdire les écoles de tauromachie qui « forment » des mineurs
- interdire la promotion des corridas dans le milieu scolaire

Certains peuvent ergoter sur la difficulté d'établir une corrélation systématique entre spectacle cruel et/ou violent et ses conséquences sur de jeunes esprits. Le même genre de controverse existe pour les films violents et cependant l'interdiction aux mineurs de certains films est reconnue par l'état, et de pratique courante.

Notre demande est d'autant plus justifiée dans le cas des corridas qu'il y a danger moral supplémentaire du fait qu'on y apprend à ne pas voir la souffrance de « l'autre » dès lors que les parents et les adultes la nient par leur attitude ou par leurs réponses si l'enfant pose une question. Dans ces conditions le spectacle agit pour porter le regard sur celui qui est présenté comme le héros de la situation. L'autre, celui qui souffre est seulement celui qui attaque (et non celui qui se défend en désespoir de cause car en fait, il cherche d'abord à fuir comme son instinct le lui dicte). Et on juge de la qualité des ses attaques aux parades du héros, personne n'y voit l'énergie déployée pour fuir.

### **(2) le respect des normes d'hygiène et de santé**

L'état se devrait d'être plus vigilant sur les conditions sanitaires des taureaux dits de combat. D'abord dans les élevages, des autopsies systématiques effectuées à la demande de défenseurs des animaux ont mis à mal la légende selon laquelle les taureaux paieraient de quelques instants de souffrance une vie libre idyllique. Or, il apparaît que la majorité des taureaux morts dans les arènes sont rongés par des maladies :

- porteurs de ténias à l'état de vésicules vivantes,
- maladies parasitaires du foie,
- infections rénales,
- tuberculose,
- ...

La tolérance de l'état s'étend, ce qui est plus grave au non respect des règlements sanitaires et de la législation sur les animaux d'abattoir (n'oublions pas que la viande des taureaux est consommée).

Parmi les nombreuses infractions on peut relever :

- non respect du repos de 24 heures imposé aux ruminants avant leur abattage pour reconstituer les réserves en glycogènes

- - consommation de bêtes considérées juridiquement comme des animaux accidentés, or l'abattage d'urgence interdit la consommation
- lorsqu'un taureau sort des arènes pas encore mort (ça arrive plus fréquemment qu'on ne le croit), **il est suspendu et saigné encore vivant.**

Ce que nous demandons :

- L'interdiction de consommer de la viande de taureaux tués dans les arènes

Il est intéressant de noter que le système actuel de tolérance conduit tout naturellement à un laxisme sur des règles à caractère plus général dont l'objet est de protéger la santé physique et morale de la population.

Il est temps que l'état reprenne des droits qui sont les siens dans un monde qui s'est petit à petit constitué ses propres règles. C'est ainsi qu'en pleine épizootie de l'ESB un ministre a émis un arrêté (du 9 06 2000 modifié par celui du 20 12 2000) ambigu à dessein : « les cadavres de bovins morts en corrida peuvent être soumis à un dépistage de l'ESB », peuvent et non doivent alors qu'en Espagne les carcasses des taureaux étaient automatiquement brûlées et que l'Agence Française de la Sécurité Sanitaire des Aliments, sollicitée par la Direction Générale de l'Alimentation avait demandé d'interdire ces viandes à la consommation...

### **(3) la non extension des corridas, c'est-à-dire la stricte interprétation de la loi actuelle.**

Si l'on se reporte aux débats parlementaires lors de l'adoption de l'alinéa 3 (devenu depuis alinéa 7), le législateur pensait que la présence d'arènes en dur était un élément clé pour juger de la continuité de la tradition locale.

Ce que nous demandons :

- Pas de corridas là où il n'y a pas d'arènes en dur où là où ces arènes ont été construites après l'adoption de l'alinéa 3.

Le fait qu'il y ait des aficionados dans une localité sans arènes ne doit en aucun cas servir d'argument pour autoriser la tenue de corridas, quel qu'aient été quelques jugements récents.

NB : un livre présente tous les aspects de la corrida, passés et actuels Histoire de la corrida en Europe du 18<sup>ième</sup> siècle au 21<sup>ième</sup> siècle d'Elisabeth Hardouin-Fugier